

C-343

First Session, Forty-first Parliament,
60 Elizabeth II, 2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-343

An Act respecting the locking of cellular telephones

FIRST READING, NOVEMBER 3, 2011

NOTE

2nd Session, 41st Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 41st Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. HYER

C-343

Première session, quarante et unième législature,
60 Elizabeth II, 2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-343

Loi concernant le verrouillage des téléphones cellulaires

PREMIÈRE LECTURE LE 3 NOVEMBRE 2011

NOTE

2^e session, 41^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 41^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. HYER

SUMMARY

This enactment provides that a telecommunications service provider is obligated to

- (a)* inform a consumer who intends to purchase a cellular telephone from the provider whether the network access of the telephone is restricted by a lock;
- (b)* remove free of charge, after the service contract has expired, any network lock that has been applied to a cellular telephone purchased at a discounted price by a consumer as a condition of entering into a service contract with the provider; and
- (c)* remove free of charge any network lock that has been applied to a cellular telephone purchased by a consumer from the provider if the consumer does not enter into a service contract of at least six months in duration with the provider or if the consumer pays the total cost of the telephone handset before taking possession of it.

SOMMAIRE

Le texte prévoit que le fournisseur de services de télécommunication est tenu :

- a)* lorsqu'il vend un téléphone cellulaire, d'indiquer au consommateur que l'appareil est muni d'un verrou qui en limite l'utilisation à un seul réseau;
- b)* de déverrouiller gratuitement, après l'expiration du contrat de service, tout téléphone cellulaire vendu à rabais à un consommateur qui a signé un tel contrat;
- c)* de déverrouiller gratuitement tout téléphone cellulaire qu'il vend à un consommateur qui ne conclut pas avec lui un contrat de service d'une durée minimale de six mois ou qui paie le coût total de l'appareil avant d'en prendre possession.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-343

PROJET DE LOI C-343

An Act respecting the locking of cellular
telephones

Loi concernant le verrouillage des téléphones
cellulaires

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Cell Phone
Freedom Act*.

1. *Loi sur l'accès aux réseaux de téléphonie
5 cellulaire.*

Titre abrégé
5

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. The following definitions apply in this
Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à
la présente loi.

Définitions

“network lock”
«verrou réseau»

“network lock” means a function in a cellular
telephone that restricts its use to a particular
provider.

« contrat de service » Contrat conclu entre un
fournisseur et un consommateur en vue de
10 fournir à ce dernier l'accès à un réseau de 10
téléphonie cellulaire.

« contrat de
service »
“service
contract”

“provider”
«fournisseur»

“provider” means a telecommunications service
provider within the meaning of the *Telecommu-
nications Act* that, for a fee, provides consumers
with access to a wireless service network for
cellular telephone use.

« fournisseur » Fournisseur de services de télé-
communication au sens de la *Loi sur les
15 télécommunications* qui, à titre onéreux, fournit
aux consommateurs l'accès à un réseau de 15
téléphonie cellulaire.

« fournisseur »
“provider”

“service
contract”
« contrat de
service »

“service contract” means a contract entered into
by a provider and a consumer for access to a
wireless service network for cellular telephone
use.

« verrou réseau » Fonction d'un téléphone
cellulaire qui limite son utilisation au réseau
d'un seul fournisseur.

« verrou réseau »
“network lock”

DUTY OF PROVIDER

OBLIGATION DU FOURNISSEUR

Duty to inform

3. It is prohibited for a provider to sell a 20
cellular telephone to a consumer unless the
provider first informs the consumer whether the
network access of the telephone is restricted by
a network lock to the wireless service network
of the provider.

3. Il est interdit à un fournisseur de vendre un 20
téléphone cellulaire sans indiquer d'abord au
consommateur, le cas échéant, que le téléphone
est muni d'un verrou réseau qui en limite
l'utilisation au seul réseau du fournisseur.

Obligation
d'informer

25

SERVICE CONTRACTS

CONTRATS DE SERVICE

Removal on
expiration of
service contract

4. If a consumer purchases a cellular telephone from a provider at a discounted price as a condition of entering into a service contract for the telephone with the provider, the provider must, on the request of the consumer at any time after the service contract has expired, remove free of charge any network lock that has been applied to the telephone.

4. Le fournisseur qui, lors de la vente d'un téléphone cellulaire muni d'un verrou réseau, consent un rabais conditionnel à la signature d'un contrat de service est tenu de déverrouiller 5 gratuitement le téléphone après l'expiration du 5 contrat à la demande du consommateur.

Déverrouillage
après expiration
du contrat de
service

Removal on
request

5. If a consumer purchases a cellular telephone from a provider without entering into a 10 service contract of at least six months in duration with the provider or if the consumer pays the total cost of the telephone handset before taking possession of it, the provider must, on the request of the consumer at any time 15 after the purchase, remove free of charge any network lock that has been applied to the telephone.

5. Le fournisseur qui vend un téléphone cellulaire muni d'un verrou réseau à un consommateur qui ne conclut pas avec lui un contrat de service d'une durée minimale de six 10 mois ou qui paie le coût total de l'appareil avant d'en prendre possession est tenu de déverrouiller 15 gratuitement le téléphone après l'achat à la demande du consommateur.

Déverrouillage
sur demande